



Dossier d'inscription à l'épreuve de sélection De la formation Aide-Soignante

Rentrée septembre 2021

Sélection commune :

La sélection est commune aux sites :

- IFAS CHU Rennes,
- IFAS CHGR Rennes,
- IFAS LYCEE JEANNE D'ARC Rennes,
- IFAS IFSO Rennes,
- IFAS Fougères.

- **Un seul dossier doit être rempli.**
- **Merci de cocher sur la fiche d'inscription votre choix d'institut, par ordre de préférence.**
- **L'affectation dépendra de votre classement sur la liste d'admission.**

Les modalités de sélection, sont susceptibles d'être modifiées selon l'évolution de la crise sanitaire

CONDITIONS D'ACCES À LA FORMATION

La sélection pour l'entrée en formation aide –soignante est réglementée par l'Arrêté du 07 avril 2020, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide -soignant et d'auxiliaire de puériculture, **et modifié par l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales.**

Art.1 Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° la formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° la formation professionnelle continue, sans condition d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les modalités fixées par le présent arrêté ;

Les candidats doivent être **âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation**

CAS PARTICULIER :

Dispense de sélection : admission directe en IFAS dans la limite de la capacité d'accueil autorisé par l'institut sous réserve de posséder une expérience professionnelle au contact des personnes âgées en qualité d'ASH d'une durée minimale de 6 mois et présentant l'attestation de suivi de formation de 70h00.

Un minimum de 10% des places est ouvert en IFAS

Art. 11 : « L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, **d'un certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues

- Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) : **Hépatite B** - Diphtérie - Tétanos - DTpolio
- Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique : coqueluche - rougeole - grippe saisonnière - rubéole - varicelle

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations. (cf. pages 13 et 14)

Selon votre expérience professionnelle et vos formations antérieures, il est possible de demander une dispense d'un ou plusieurs modules de formation

A l'issue de la sélection et lors de votre inscription dans l'IFAS où vous serez admis(e), un formulaire de demande de dispense vous sera adressé et vous devrez renvoyer cette demande au secrétariat IFAS concerné qui étudiera votre demande.

PLACES DISPONIBLES (sous réserve des modifications de Quotas)

IFAS du regroupement	Report(s) (places réservées)	Article 14 « ASHQ » (places réservées)	« ASH » 70 heures	Places ouvertes à la sélection
IFAS CHU Rennes	24	6	12	72
IFAS CHGR Rennes	3	6	5	30
IFAS LYCEE JEANNE D'ARC Rennes	0	0	0	33
IFAS IFSO Rennes	5	5	5	40
IFAS Fougères	3	3	3	24

CALENDRIER DE LA SELECTION

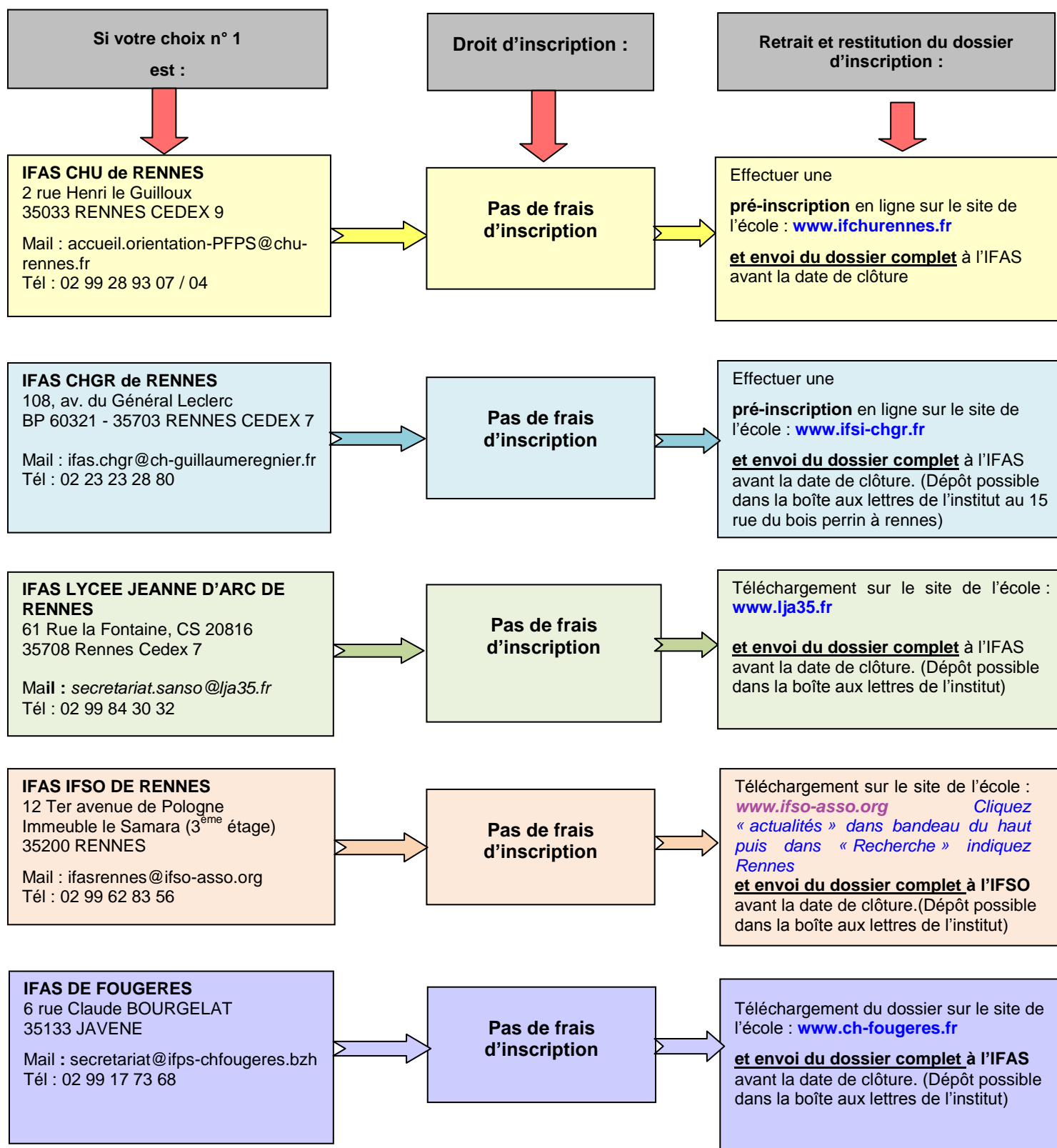
Début du retrait des dossiers	Lundi 15 février 2021
Clôture dépôt du dossier – Fin des inscriptions	Mardi 25 mai 2021 minuit
Epreuve d'études des dossiers	Entre le 31 mai et le 18 juin 2021
Affichage des résultats d'admission	Jeudi 1^{er} juillet 2021 à 14h

Vous trouverez dans ce dossier :

	Page		Page
Conditions de retrait et restitution du dossier d'inscription	4	Coût de scolarité	9
Liste des pièces à fournir	5	Aides financières possibles	10
Fiche d'inscription	6	Certificat médical d'aptitude	11
Annexe 1	7	Attestation médicale d'immunisation et de vaccination	12
Epreuve de sélection sur dossier	8	Aménagement de scolarité	13
L'affichage des résultats	9	Infos vaccinations	13/14
Possibilité de report d'admission	9		

CONDITION DE RETRAIT ET RESTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Vous devez **télécharger en ligne** et **restituer par voie postale et par voie numérique** votre dossier d'inscription auprès de l'institut de votre **choix n°1** du regroupement 35 (voir annexe 1)



Rappel : 1 seule inscription dans le regroupement !

Liste des pièces à fournir

- Fiche d'inscription ;
- Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
- Une lettre de motivation **manuscrite** ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées, des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.
- 1 lettre de non publication d'identité sur le site internet pour les candidats qui la demandent ;
- Annexe 1 (choix des instituts : ordre d'entrée dans le regroupement) ;

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

Dépôt du dossier de candidature

Par voie postale et numérique dans un seul document en format PDF: cf page 4 modalités de restitution du dossier selon l'institut de **choix n°1**

Les dossiers incomplets ou non conformes ne seront pas retenus pour la sélection

Date limite de dépôt du dossier : **Mardi 25 mai 2021 à minuit**

FICHE D'INSCRIPTION

INSCRIPTION (par voie d'épreuve de sélection)

Regroupement : cocher l'IFAS choisi en n° 1 (annexe 1) :

CHU de Rennes CHGR de Rennes Lycée Jeanne d'Arc IFSO Rennes IFAS Fougères

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Civilité : Mme M.

Nom de naissance :

Nom marital :

Prénoms :

Age : !__! Date de naissance : !__! !__! !__!

Lieu de naissance :

Département de naissance : !__!

Pays d'origine :

Nationalité :

Tél. fixe : !__! !__! !__! !__! !__!

Portable : !__! !__! !__! !__! !__!

Situation de famille :

Célibataire Pacs Marié(e) Veuf(ve)

Nombre d'enfants à charge: !__!

N° de sécurité sociale :

!__! !__! !__! !__! !__! !__! !__! !__!

Mail :

Statut du candidat : Scolaire Formation continue Employeur Formation Continue Pôle Emploi
Autre à préciser :

Adresse du candidat :

Adresse :

Adresse (suite) :

Code postal : Ville :

Région : Département :

J'accepte Je n'accepte pas

que mon identité paraisse à la publication des résultats sur le site internet des 4 IFAS.

Si « non » : **joindre une lettre de demande de non publication de mon identité sur internet.**

ATTESTATION (A cocher)

J'atteste avoir pris connaissance de la notice d'inscription relative à l'épreuve de sélection

J'atteste avoir déposé **un seul dossier** dans un seul IFAS du regroupement (inscription et restitution du dossier auprès de l'IFAS correspondant au choix n° 1)

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies relatives à mon inscription à l'épreuve de sélection

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.
Version consolidée au 01 janvier 2002

Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Fait à :

Le :

Signature obligatoire du candidat

(Des parents pour les mineurs) :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DOSSIER COMPLET

Date réception du dossier :

DOSSIER INCOMPLET

.....

ANNEXE 1

NOM Prénom

MERCI de compléter par ordre de préférence, de 1 à 5 les IFAS du regroupement.

⇒ Vous devez vous inscrire et restituer votre dossier d'inscription auprès de l'institut de votre 1er choix !

IFAS	A compléter de 1 à 5 par ordre de préférence d'entrée (*)
IFAS CHU RENNES	N° ...
IFAS CHGR RENNES	N° ...
IFAS LYCEE JEANNE D'ARC RENNES	N° ...
IFAS IFSO RENNES	N° ...
IFAS FOUGERES	N° ...

(*) Vous serez affecté(e) dans un des IFAS du regroupement en fonction :

- de votre ordre de classement sur la liste principale,
- du choix d'IFAS que vous ferez.

Information complémentaire à renseigner obligatoirement :

Situation au moment de l'inscription à la sélection	
Lycéen	
Etudiant (études supérieures)	
En préparation aux épreuves de sélection	
Salarié	
Chercheur d'emploi indemnisé(e)	
Chercheur d'emploi non indemnisé(e)	
Aucune activité	
Autres (préciser) :	

La sélection est réglementée par Arrêté du 07 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide -soignant et d'auxiliaire de puériculture, **et modifié par l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales.**

L'épreuve de sélection porte sur l'étude du dossier du candidat :

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation aide-soignante.

Les candidats sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces demandées en page 5.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs.

L'affichage des résultats

Art. 4 : [...] Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit **une liste principale et une liste complémentaire** des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infra régional en lien avec l'agence régionale de santé.

Art 8 : Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

Possibilité de report d'admission

Art. 9 : Le bénéfice d'une autorisation d'inscription [...] n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Les tarifs ci-dessous sont susceptibles d'être modifiés avec le nouveau texte sur le référentiel de formation prévu pour Septembre 2021

Coût de scolarité 2020-2021 en cursus complet

Instituts du regroupement	Coût de scolarité 2021-2022	Contribution familiale obligatoire
IFAS CHU Rennes	4500 €	0 €
IFAS CHGR Rennes	4500 €	0 €
IFAS Lycée Jeanne d'Arc	0 €	699 € (2021)
IFAS/IFSO de Rennes	Nous consulter	0 €
IFAS de FOUGERES	4500€	0 €

Coût de scolarité 2020-2021 par module pour les établissements du public : IFAS CHU Rennes – CHGR- Fougères.

Pour le lycée Jeanne d'Arc et l'IFSO : Consulter les établissements

Module de formation	Tarif 2021-2022
Module 1 : L'accompagnement de la personne	1058,82€
Module 2 : L'état clinique de la personne	529,41€
Module 3 : Les Soins	1323,53€
Module 4 : L'Ergonomie	264,71€
Module 5 : Relation-Communication	529,41€
Module 6 : Hygiène des locaux hospitaliers	264,71€
Module 7 : Transmission des informations	264,71€
Module 8 : Organisation du travail	264,71€

Aides financières possibles

Le coût de scolarité peut être pris en charge en totalité par la Région Bretagne dans le cadre de la gratuité de la formation d'aide-soignant ou selon le statut du candidat notamment pour les demandeurs d'emploi et quel que soit le choix de l'IFAS. Pour le lycée Jeanne d'Arc, le coût de la contribution familiale obligatoire est à la charge de l'élève.

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS :

- Rémunérations
Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :
 - Une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi)
 - Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide :OPCO , TRANSITIONS PRO, ...)
 - Une promotion professionnelle
 - CPF
- Prise en charge des frais pédagogiques
Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation pour les publics suivants :
 - Jeunes sortant du système scolaire
 - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
 - Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire
- Bourses d'études
Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat.

Ces bourses ne sont pas cumulables avec les allocations versées par Pôle Emploi.

Le lycée Jeanne d'Arc n'ouvre pas les droits à cette bourse de la région mais aux bourses lycéennes de l'inspection académique.

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'ARS du département

Selon l'article 11 de l'arrêté du 07 avril 2020)

Je soussigné Dr

Médecin agréé par l'ARS du département

Certifie que Mme / M.

Né(e) le

→ Ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.

→ Est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

***liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :**

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATION OBLIGATOIRE

Des personnes mentionnées à l'Article L3111-E du Code de la Santé publique

Je, soussigné(e) Docteur

.....,

Certifie que Mme / M :

.....

Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante, a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot
Rougeole recommandée		

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*razer les mentions inutiles*)
 - Immunisé(e) contre l'hépatite B OUI NON
 - Non répondeur(se) à la vaccination OUI NON
 - Taux des Ac anti HBS

Vaccinations obligatoires	Spécialité vaccinale	Numéro de lot	Dose	Date
Hépatite B (schéma à 3 injections)	1 ^{ère} injection			
	2 ^{ème} injection			
	3 ^{ème} injection			

- Contre le BCG

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin ou mention « non vacciné »	N° lot

Un arrêté du 27 février 2019 a suspendu l'obligation de vaccination par le BCG

IDR à la tuberculine*	Date – (moins de 6 mois)	Résultat en mm

* L'IDR de référence est obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculitiques

Signature et cachet du médecin

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière

Aménagement de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription au concours.

ANNEXES :

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) **Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;**

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

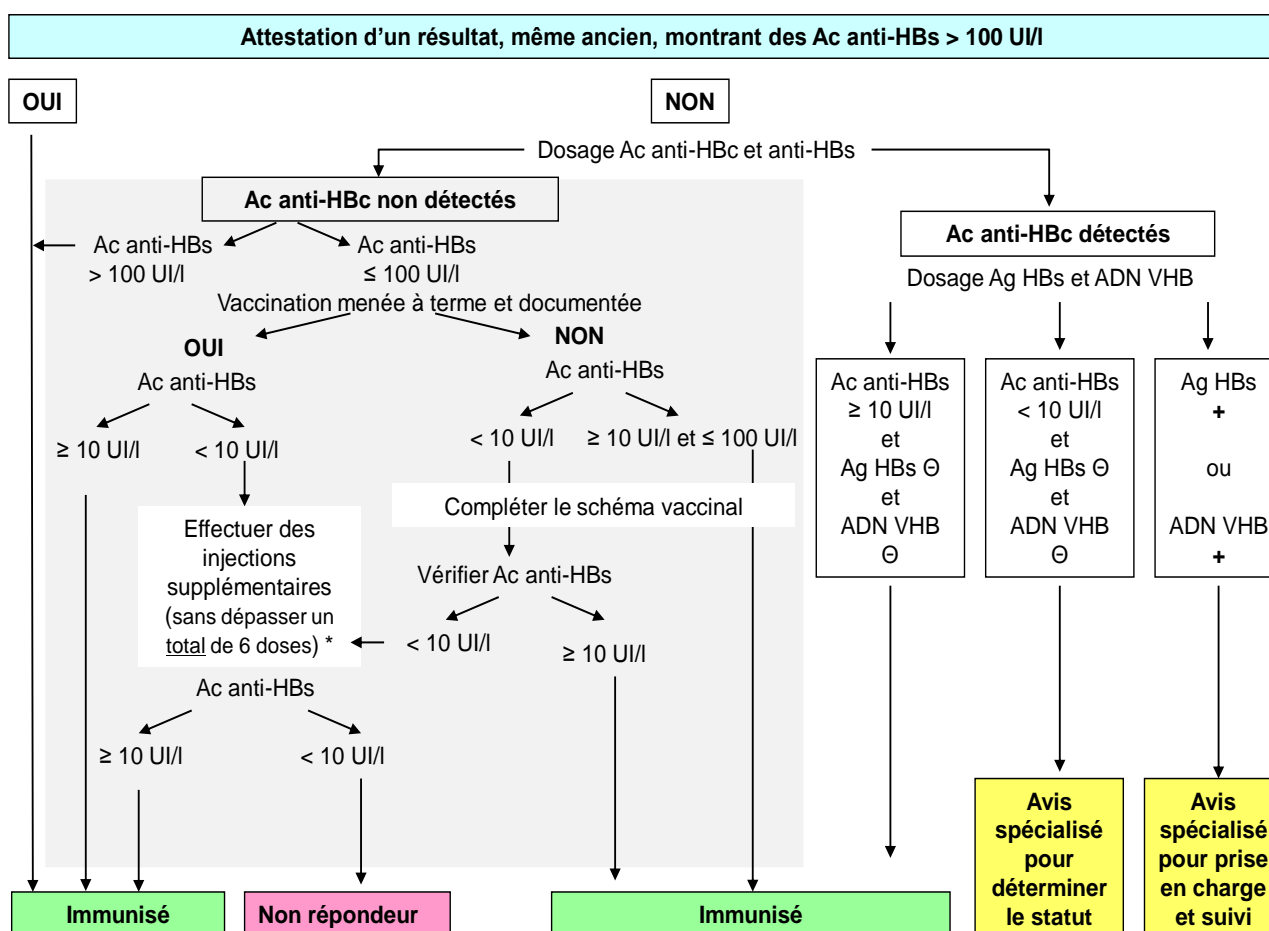
3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à 2 mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;
4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;
5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

ANNEXE 3 Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)